

**PROJET**

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
ROUEN METROPOLE STATIONNEMENT  
SPL RMS**

**Société Publique Locale  
Au capital social de 300.000 euros  
Siège social : Mairie de ROUEN,  
Place du Général de Gaulle  
76000 ROUEN  
799 851 175 RCS ROUEN**

**STATUTS MIS A JOUR**

**LE [.]**

# STATUTS

\*\*\*

## TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, ne procédant pas à une offre au public.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, en particulier par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions non contradictoires du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres :

- l'étude et la réalisation de constructions, de reconstructions, de réhabilitation, de rénovation et d'équipement de parcs de stationnement, et locaux accessoires ou annexes ;
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces parcs de stationnement, et locaux accessoires ou annexes, en tant que propriétaire ou preneur à bail. A cette fin, la Société pourra consentir tous types de baux, y compris de sous-location, et conventions de mise à disposition ;
- la prise en compte de l'intermodalité par la construction, l'aménagement et/ou la gestion de parkings relais ;
- le conseil de ses actionnaires en matière de gestion de parcs de stationnement ;
- l'acquisition, la prise à bail à construction, à bail emphytéotique ou à bail commercial, ou encore la location simple de tels parcs de stationnement, et locaux accessoires ou annexes ;
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels parcs de stationnement et locaux accessoires ou annexes ;
- l'étude et la réalisation de constructions pour le compte de ses actionnaires sous forme de mandat ou délégation, en lien avec son objet social ;
- **l'exploitation, la gestion et l'aménagement de la fourrière ;**

- **l'organisation, la gestion, l'exploitation et l'entretien du stationnement en voirie, par tous moyens, y compris électroniques ou statistiques, ainsi que toutes prestations de services liées à ces activités.**

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de délégations de service public, de mandats ou autres qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Elle pourra effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement à son objet social.

Elle pourra également participer à un groupement d'intérêt économique, mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ROUEN METROPOLE STATIONNEMENT**

Son sigle est :

**SPL RMS**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société publique locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**Mairie de ROUEN  
Place du Général de Gaulle  
76000 ROUEN**

Il peut être transféré en tout autre endroit à l'intérieur du territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

## **TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de trois cent mille (300.000) euros, correspondant à trois cent mille (300.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de cinquante (50) pour cent de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 janvier 2014 par la CARPASEN, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit cent cinquante mille (150.000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Par décision en date du [..], l'Assemblée générale extraordinaire a constaté la libération intégrale des actions de numéraire composant le capital social.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trois cent mille (300.000) euros.

Il est divisé en trois cent mille (300.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité, détenues exclusivement par des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

Toutes les actions sont de même catégorie.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi, sous réserve que les actions soient toujours exclusivement détenues par des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut

déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

En cas de retard des versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal, calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable, si les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération

décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera du à compter du dernier jour de cette séance.

#### **ARTICLE 10 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS**

En cas de défaut de libération des actions, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Toutes les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire à l'égard de chacune d'elles.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 -TRANSMISSION - LOCATION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société sur production d'un ordre de mouvement.

3 – Toute cession d'action au profit d'un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de commerce.

Une cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Le cédant doit adresser au Président du Conseil d'Administration de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant la dénomination et l'adresse de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément adressée par le cédant au Président du Conseil d'Administration et n'est pas motivée.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la réception de la demande d'agrément par le Président du Conseil d'Administration, l'agrément est réputé acquis.

La cession des actions doit en outre être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital social, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

## **TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.



Les sièges d'administrateurs sont exclusivement détenus par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les premiers administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale constitutive. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Tout actionnaire à droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'il représente, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si le nombre de dix-huit (18) membres du Conseil d'Administration fixé à l'article L. 225-17 du Code de commerce ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires ayant une participation réduite au capital social, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale ayant droit à au moins un poste d'administrateur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires membres de cette assemblée.

A la création de la société, le conseil d'administration est composé de cinq membres représentant la Ville de Rouen et d'un membre représentant la CREA.

#### **ARTICLE 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE**

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six (6) ans et expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés dans les conditions fixées par l'article R. 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant dans ce cadre à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance de poste, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a désignés. L'Assemblée de la personne morale qui relève un administrateur de ses fonctions est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa précédent au moment de leur désignation.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

#### **ARTICLE 16 – QUALITE D'ACTIONNAIRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions.

#### **ARTICLE 17 – CENSEURS**

Les censeurs sont des personnes dont la présence est considérée comme nécessaire pour permettre au Conseil d'Administration de bénéficier de leurs conseils et de leurs avis.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour un mandat d'une durée de six ans maximum, éventuellement renouvelable, ou pour une durée n'excédant pas celle de leur mandat pour les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un ou plusieurs censeurs, actionnaires ou non.

Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'Administration sur convocation du Président avec une voix consultative. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et leur absence ne peut nuire à la validité des délibérations.

Ils sont révocables ad nutum sans que leur révocation ne puisse donner lieu à dommages et intérêts.

Ils ne sont pas rémunérés.

## **ARTICLE 18 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant autorisé à occuper cette fonction conformément à la législation en vigueur.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à son mandat à tout moment, sans que sa révocation ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre cette limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte aux actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil d'Administration ou les Assemblées Générales. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur aux fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle est valable jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire, actionnaire ou non.

## **ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peut demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations indiquant l'ordre du jour sont faites par lettres recommandées adressées à chaque administrateur quinze (15) jours au moins avant la réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissent leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur, de deux voix.

Sauf clause contraire des présents statuts, un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société dans le cadre des politiques publiques définies par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

## **ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Dans la mesure où le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une délibération expresse de l'Assemblée qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEE SPECIALE**

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales dont la participation au capital trop réduite ne permet pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant dix-huit (18) membres, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le représentant commun qui siège au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales concernés, pour la désignation du mandataire.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital social.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son représentant sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'assemblée spéciale se réunit pour la première fois à l'initiative d'au moins une collectivité territoriale actionnaire non représentée directement au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 23 - DIRECTION GENERALE**

1 – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration aux fonctions de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Lorsque la direction générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur aux fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle est valable jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre cette limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

2 - Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas simultanément les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle intervient sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

## **ARTICLE 24 – SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans le limite de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

Il est interdit représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 26 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES**

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires peuvent procéder à des apports en comptes courants d'associés au profit de la Société dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'apport en compte courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire et la Société, prévoyant, à peine de nullité :

- la nature, l'objet et la durée de l'apport ;
- le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

L'apport en compte courant d'associé ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaire pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité territoriale ou un même groupement de collectivités territoriales actionnaire avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

## **TITRE IV – CONTROLE DE LA SOCIETE - INFORMATION**

### **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive. En cours de vie sociale, ils sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

### **ARTICLE 28 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ACTIONNAIRES**

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires ne peuvent, dans le cadre de l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.



## **ARTICLE 29 – REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze (15) jours de leur adoption au représentant de l'Etat, dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 30 – DELEGUE SPECIAL**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté(e) auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL AUX ACTIONNAIRES**

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter à la collectivité qu'ils représentent, au moins une fois par an, un rapport écrit sur la situation de la Société et notamment sur les éventuelles modifications statutaires.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

## **ARTICLE 32 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU MODE DE GOUVERNANCE**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification de l'objet social, de la composition du capital social ou de la structure des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## **ARTICLE 33 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS**

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats « in house »).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place. Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques,
- la gouvernance,
- l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé par les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire de leurs représentants au sein de la Société.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès la première réunion du Conseil d'Administration, une charte de fonctionnement devra être adoptée à l'effet de mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

## **TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 34 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 35 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, ou encore, par le liquidateur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont effectuées quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire et comportant l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

## **ARTICLE 36 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut adresser au Conseil d'Administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

## **ARTICLE 37 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

## **ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 39 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **ARTICLE 40 - QUORUM - MAJORITE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 41 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 42 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

## **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 43 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

### **ARTICLE 44 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

### **ARTICLE 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 46 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII – PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 48 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.



Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

#### **ARTICLE 49 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dans le ressort du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.